

ENTREPRISE GHM – SOMMEVOIRE

Arrêté préfectoral n° 1516

- Vu** le code de l'environnement - Livre V - Titre I^r relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application, et notamment l'article 18,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1525 du 17 mai 1990 autorisant l'entreprise GHM à exploiter sur son site de Sommevoire une fonderie de fonte et une décharge de déchets industriels,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1741 du 16 juin 1996 autorisant l'entreprise GHM à exploiter sur son site de Sommevoire un atelier de traitement électrolytique ou chimique des métaux et complétant l'arrêté préfectoral n°1525 du 17 mai 1990,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2002,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2002,
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 11 mars 2003,

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à l'entreprise GHM pour renforcer les conditions de réaménagement de la décharge et de surveillance des eaux superficielles, pour suivre la production de déchets et pour obtenir la constitution des garanties financières,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE I

L'entreprise GHM, pour ses activités exercées à Sommevoire, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans la poursuite d'exploitation de ses activités au 1^{er} août 2003 (excepté pour l'article II.15.9).

ARTICLE II Décharge de déchets

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n°1525 du 17 mai 1990 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 15" Décharge de déchets

Les parcelles cadastrales concernées par la décharge sont les parcelles n°279 et 8 de la section UY au lieu-dit "Le poirier ribouillie" - Commune de Sommevoire. La superficie totale est de 17 600 m². La capacité maximale annuelle est de 5 000 tonnes.

15.1 Les seuls déchets admis sur le site sont :

- Les sables de fonderie à très basse teneur en phénols (moins de 5 mg de phénols par kg de sable sec - méthode de lixiviation NFX.31210 et méthode de dosage des phénols NFT.90109) provenant uniquement de l'entreprise GHM à Sommevoire.
- Les déchets inertes (solides minéraux ne pouvant après mise en décharge subir aucune transformation physique, chimique ou biologique).

Le dépôt de déchets assimilables à des déchets ménagers sur la décharge de déchets industriels de l'établissement est strictement interdit.

15.2 Afin d'en interdire l'accès, la décharge est entourée d'une clôture efficace et résistante. Elle est doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par une haie vive aux endroits où la clôture prévue n'est pas susceptible de masquer la décharge.

La décharge est fermée en dehors des heures d'ouverture.

15.3 Afin d'éviter que les eaux des pentes voisines ne ruissellent vers la décharge, il est mis en place un réseau de dérivation des eaux permettant d'évacuer ces écoulements.

15.4 En vue d'assurer la surveillance de l'impact du site sur les eaux superficielles, des analyses sont effectuées deux fois par an (dont une en période d'étiage) sur les eaux superficielles de la Voire en amont et en aval immédiat du site.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

ph, Résistivité, DCO, indice Phénols, SO₄²⁻, Cl⁻, NO₃⁻, Ca²⁺, Fer, CN⁻, Hydrocarbures totaux et Hydrocarbures Aromatiques polycycliques.

Les résultats des analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

15.5 Les versants du crassier sont talutés avec une pente permettant de garantir leur stabilité.

15.6 Toutes dispositions sont prises pour éviter l'envol des poussières fines lors de leur transport et de leur déchargement sur le site (ensachage, recouvrement immédiat, ...).

15.7 Le dépôt est correctement nivelé et réaménagé progressivement.

Un plan de réaménagement doit être réalisé avec l'aide d'un hydrogéologue compétent. Il doit permettre, notamment, de définir les modalités de couverture finale du site (perméabilité minimale des matériaux).

La mise en place des déchets est réalisée selon un plan établi au préalable.

15.8 L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des apports de déchets précisant :

- le tonnage et la nature des déchets,
- l'origine des déchets (atelier),

- la date de réception,
- et leur localisation sur le crassier."

15.9 L'entreprise est tenue pour son site de stockage de déchets de fournir, dès réception du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières pour un montant de 381 122,54 Euros. Ce montant doit permettre d'assurer la remise en état, le suivi à long terme pendant une période de 30 ans post-exploitation et toute intervention en cas d'accident ou de pollution.
Ce document doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié."

ARTICLE III Suivi des déchets

L'article 11.5.1 de l'arrêté préfectoral n°1525 en date du 17 mai 1990 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

"11.5 Comptabilité - Registre

- 11.5.1** Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :
- type et quantité de déchets produits,
 - codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
 - opération ayant générée chaque déchet,
 - nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
 - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
 - nom et adresse des centres d'élimination,
 - nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.
- Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 11.5.2** Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets dangereux retournés par les éliminateurs sont annexés à ce registre.
- 11.5.3** L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif de la production, de la valorisation et de l'élimination (y compris interne à l'établissement) des déchets générés dans son établissement."

ARTICLE IV La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE V

Le secrétaire général de la préfecture de la haute-marne, le sous-préfet de st dizier, le maire de Sommevoire, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de champagne-ardenne, le coordonnateur départemental des subdivisions de la drire, le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le directeur départemental des affaires sanitaires et

sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Le directeur de la Sté Nouvelle GHM rue Antoine Durenne 52220 SOMMEVOIRE.

A Chaumont, le 05 mai 2003

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nicolas de Maistre